

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX
14, boulevard du sud
BP 50008
09008 FOIX CEDEX
Tél : 05.81.29.11.65

Services du Greffe
Tribunal Judiciaire
de FOIX (09)

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS
A LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE DE L'ARIEGE
ARTICLE R511-23 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Références : RG N°24-1287
Minute n° 15/2024

REQUERANT : Monsieur le préfet de l'Ariège

Vincent ANIERE, Vice-président, exerçant les fonctions de Juge du Tribunal Judiciaire statuant en matière d'élections, assisté de Stéphanie PITOY, Greffière, a rendu le 09 décembre 2024 le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Le 25 novembre 2024, dans le cadre des élections à la chambre de l'agriculture de l'Ariège, il a été procédé à l'affichage prévu par l'article R511-22 du code rural et de la pêche maritime.

Par requête du 29 novembre 2024, le préfet de l'Ariège expose qu'une série de 25 électeurs a été radiée de la liste électorale alors que la Commission d'établissement avait accepté leur inscription.
Il demande de les inscrire sur la liste électorale.

A l'audience, le requérant expose que les électeurs concernés n'ont pas été inscrits sur la liste par suite d'une simple erreur informatique.

MOTIFS

En vertu de l'article R511-23 du code rural et de la pêche maritime, dans les cinq jours qui suivent l'affichage prévu au troisième alinéa de l'article R. 511-22, le préfet peut saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est située la commission départementale d'établissement des listes électorales.

Le juge du tribunal judiciaire, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'à la date de clôture du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article R. 511-21 du

code rural et de la pêche maritime.

En l'espèce, il est justifié que c'est par erreur matérielle informatique que les électeurs concernés n'ont pas été inscrits.

Par ailleurs, il est justifié que les électeurs concernés remplissent les conditions pour être inscrit sur la liste électorale et que cette inscription avait été admise par la commission d'établissement des listes électorales.

Il convient donc dans ces conditions de faire droit à la requête.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en matière électorale, publiquement et par décision en dernier ressort susceptible d'être déférée à la Cour de Cassation ;

Ordonne l'inscription sur les listes électorales pour les élections à la chambre d'agriculture de l'Ariège de :

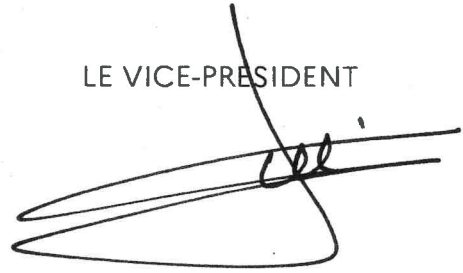
NOM	Prénom	collège
ST GERMES	Pierre	4
CHAUVIN	Jean-Paul	4
FRIEDRICHS	Anne Laure / Lilie	1
SUBRA	Laure	1
ANOUILH	Benjamin	1
WONG	Noah	1
SIHOL PERSON	Dominique	2
ROQUES	Yann	1
ALBESSARD	Charlotte	3A
TAGHAVI	Roxane	3A
LABEUR	Michel	2
BOUCEY	Christine	3A
ANDRIEUX	Raymond	4
DUPUY	André	4
FOLLET	Frédéric	1
DEL MERCATO	Laurine	1
CHARRY	Aurélien	1
DEDIEU	Lucas	1
DELANGHE	Idriss	1
QUEROL	Théo	1
MAUGARD	Romain	3A
BALAGUER MASCARENC	Marie-Laure	1
LLUIS	Michel	4
SANS	Gérard	1
YUANYUZN	Niu	1

Dit que Le greffier du tribunal judiciaire adressera, dans les deux jours, copie de la présente décision au président de la commission d'établissement des listes électorales et, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux électeurs concernés.

LE GREFFIER



LE VICE-PRESIDENT



le 09/12/2024:

A cc à Préfecture de l'Ariège réunie en mains
propres à 15^h 20.

Pour expédition conforme à la minute
du Tribunal Judiciaire
de Foix (Ariège)
Le Directeur de Greffe

09/12/2024



Pour expédition conforme à la minute



du Tribunal Judiciaire
de Foix (Ariège)